

LA  
SCIENCE DU DROIT  
EN GRÈCE

---

PLATON, ARISTOTE, THÉOPHRASTE

---

PAR  
RODOLPHE DARESTE

MEMBRE DE L'INSTITUT  
CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION

---

PARIS  
LIBRAIRIE  
DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS  
ET DU JOURNAL DU PALAIS  
L. LAROSE & FORCEL, ÉDITEURS  
22, RUE SOUFFLOT, 22  
1893

## CHAPITRE VI.

## DROIT CRIMINEL.

---

Arrivé aux obligations qui résultent du fait de l'homme, Platon parle d'abord des plus grands crimes qui puissent être commis, ce sont les crimes contre les dieux ou contre la sûreté de l'État, puis il s'arrête et revient sur ses pas. Sur le seuil du droit criminel il comprend, en philosophe, la nécessité d'en établir les principes. Jusqu'à lui tous les législateurs se sont contentés de distinguer les délits en volontaires et involontaires. Cette distinction a même été le premier progrès du droit criminel, car le droit primitif ne voyait que le fait brutal, le dommage causé, et ne s'occupait pas de l'élément intentionnel. Mais Platon trouve la distinction insuffisante. Avant tout il faut distinguer entre le simple dommage, βλάβη, et le délit ἀδικία. Le premier ne peut donner lieu qu'à une indemnité, à une réparation matérielle; le second seul fait la matière du droit criminel. Quant aux délits, à vrai dire ils sont tous involontaires, car ce n'est pas volontairement qu'on est méchant, mais ceux qui les ont commis n'en sont pas moins responsables, seulement à des degrés différents. Le coupable doit être considéré comme un malade. S'il est guérissable il doit être frappé d'une peine qui le corrige; s'il est désespéré il doit

être retranché de la société et mis à mort. En général, la responsabilité pénale disparaît quand l'auteur du fait était en état de démence, ou de maladie, quand il n'avait pas encore ou qu'il n'avait plus l'âge de discernement. Le délit devient alors un simple dommage, et l'auteur du fait n'en doit que la réparation.

Ainsi l'idée de la vengeance qui fait le fond du droit primitif disparaît complètement pour faire place à celle de la justice et de la conservation sociale<sup>1</sup>. Nous n'examinerons pas ici si la part faite à la justice est suffisante. Platon lui-même, dans le *Gorgias*, avait vu les choses de plus haut et posé les principes d'une main plus ferme, mais s'il n'y revient pas dans le *Traité des Lois*, on peut admettre qu'il s'y réfère; on ne doit pas supposer qu'il se soit contredit.

Pour savoir si l'auteur du délit est guérissable ou non, il faut analyser les causes qui portent l'homme à mal faire. Platon en distingue trois principales, qui sont la colère, l'amour du plaisir et l'ignorance à divers degrés. Il faut tenir compte aussi de l'état moral et intellectuel du coupable, et enfin des circonstances du délit. Le coupable a-t-il agi à force ouverte, ou s'est-il caché pour commettre le crime? Tels sont les éléments qui peuvent servir à mesurer la culpabilité et par suite doivent servir de base à la détermination de la peine. Celle-ci peut frapper le coupable dans sa personne ou dans ses biens, mais dans ce dernier cas elle n'atteint que les biens dont le coupable avait la libre disposition. Quant au lot de terre assigné par le partage, il ne saurait être enlevé aux enfants. En général la peine est purement personnelle et n'atteint jamais les enfants, sauf en un cas, celui où le père, l'aïeul et le bisaïeul ont été tous trois condamnés à mort. En ce cas il y a présomp-

---

<sup>1</sup> C'est ce qu'exprime le mythe du *Protagoras*. Les hommes ne purent se réunir pour fonder des villes que le jour où Jupiter leur envoya Αἰδώς et Δίκη, c'est-à-dire le Pardon qui met fin à la vengeance, et la Justice qui rétablit l'ordre.

tion que les enfants seront forcément criminels par atavisme. Ils seront bannis, et le lot qui leur revenait sera donné à un enfant d'une autre famille.

Si le but de la peine est l'amendement du coupable, l'emprisonnement, l'isolement, devient la peine par excellence<sup>1</sup>. Les anciens ne connaissaient que la prison préventive ou la prison pour dette. Le condamné était retenu jusqu'à ce qu'il eût subi sa peine corporelle, ou acquitté l'amende prononcée contre lui. Platon est le premier qui ait considéré l'emprisonnement comme une peine, et entrevu ce que nous appelons aujourd'hui le régime pénitentiaire. Des difficultés pratiques ne lui permettent pas d'appliquer cette idée dans une large mesure, mais c'est déjà un grand honneur que de l'avoir introduite dans la législation.

La même raison conduit Platon à supprimer le bannissement, du moins en tant que peine. Du moment où la peine est une correction, un amendement, le coupable ne doit pas s'y soustraire et la loi ne peut l'en dispenser. Les anciens législateurs reconnaissaient au meurtrier le droit de se soustraire à la condamnation par la fuite. Platon abolit ce dernier reste du droit primitif.

Enfin, avant de frapper, la loi avertit et exhorte, et manifeste ainsi son caractère moral. En conjurant les hommes de ne pas écouter leurs passions, de ne pas s'abandonner à l'esprit de vertige, elle rend hommage à son principe qui est le maintien de la justice et de l'ordre moral.

Nous avons vu qu'en organisant les tribunaux civils et criminels, Platon avait laissé à l'assemblée du peuple le jugement des actions publiques, réservant seulement l'information à trois juges. Ici Platon semble retirer cette

---

<sup>1</sup> Suivant les sophistes, le but essentiel de la peine était l'intimidation. V. le *Protagoras*. Platon a montré que la peine est avant tout le rétablissement de l'ordre moral. C'est l'idée développée dans le *Gorgias*.

concession qu'il ne faisait qu'à regret. Pour toutes les accusations entraînant peine de mort, le seul tribunal compétent sera le collège des gardiens des lois, auquel s'adjoindront tous les magistrats de l'année précédente. C'est à peu près l'aréopage d'Athènes, qui se recrutait parmi les magistrats sortis de charge, ἀριστινδην.

Comme à l'aréopage, les juges siègent à la suite les uns des autres, par rang d'âge, en face des parties. Le public assiste, debout. L'accusateur parle le premier, l'accusé ensuite, mais ici commencent les différences. A l'aréopage, chacune des parties prête serment, chacune parle deux fois et, avant les répliques, l'accusé a le droit de prévenir la condamnation par la fuite. Platon supprime le serment des parties, διωμοσία, les répliques et l'exil volontaire de l'accusé. A Athènes, l'instruction du procès était faite en trois audiences, chacune à un mois d'intervalle<sup>1</sup>, après quoi on écoutait les plaidoiries et on passait au vote. Platon intervertit l'ordre. C'est après les plaidoiries que le tribunal fait l'instruction, qui se confond avec le vote. Chacun des juges prend la parole à son tour et réclame les éclaircissements qui lui paraissent nécessaires. Il est dressé du tout un procès-verbal. On recommence le lendemain et le surlendemain, et, après avoir ainsi recueilli les preuves et les témoignages, on procède au vote définitif. Chacun des juges dépose publiquement son suffrage sur l'autel d'Hestia<sup>2</sup>, après avoir prêté serment de juger selon la justice et la vérité. Ainsi Platon, sans abandonner le principe de la procédure accusatoriale, a voulu cependant faire une plus large part à l'initiative du juge, qui peut

<sup>1</sup> Antiphon, *Choreut.*, 42. Ἔδει μὲν γὰρ τὸν βασιλέα, ἐπειδὴ ἀπεγράφωτο, τρεῖς προδικασίας ποιῆσαι ἐν τρισὶ μῆσιν, τὴν δίκην δ' εἰσαγεῖν τετάρτῳ μηνί.

<sup>2</sup> Il y avait aussi dans le conseil des Cinq-Cents, à Athènes, un autel d'Hestia. Harpocraton, v° Βουλαια. Δείναρχος ἐν τῇ κατὰ Καλλισθέλους ἐνδελεῖ « μαρτύρομαι τὴν Ἑστίαν τὴν βουλαίαν » ὅσον τὴν ἐν τῇ βουλῇ ἰδρυμένην.

provoquer d'office l'emploi de tous les moyens propres à faire découvrir la vérité.

Parcourons maintenant, avec Platon, les différentes sortes de crimes. Il y en a trois grandes classes, suivant qu'ils sont commis contre les dieux, contre l'État ou contre des particuliers. C'est dans cet ordre que Platon les étudie, mais sans l'observer rigoureusement. Nous ne chercherons pas à lui imposer une méthode à laquelle il n'a pas voulu s'astreindre lui-même.

Le premier de ces crimes est le vol sacrilège, *ιεροσυλτα*. A Athènes, la peine de ce crime était la mort et la confiscation des biens. Le coupable était même privé de sépulture<sup>1</sup>. Platon est moins sévère. La mort et la privation de sépulture sont réservées pour les citoyens, considérés comme plus coupables que tous autres, parce qu'ils ont reçu une éducation qui aurait dû les retenir sur la pente du crime. Les esclaves et les étrangers seront seulement marqués au visage et aux mains, battus de verges et chassés nus hors du territoire. Quant à la confiscation, elle est remplacée par une amende qui peut être convertie en emprisonnement si le condamné est insolvable. Platon parle encore d'une autre forme de contrainte qui consiste en une sorte d'exposition publique<sup>2</sup>. C'est l'obligation infamante de se tenir assis ou debout ou dans une certaine attitude à l'entrée des lieux sacrés situés aux extrémités du pays.

Les crimes contre la chose publique sont poursuivis et punis de la même manière. Platon en signale deux, qui sont l'attentat contre la constitution, *κατάλυσις τῆς πολιτείας*, et la trahison, *πρόδοσις*. Athènes aussi punissait ces deux crimes des mêmes peines que le vol sacrilège. Platon con-

<sup>1</sup> Xénophon, *Memor. Socr.*, I, 2, et *Hellen.*, I, 7.

<sup>2</sup> Charondas avait déjà édicté une peine semblable pour le refus de service militaire : Προσέταξε τοὺς τοιοῦτους ἐν τῇ ἀγορᾷ ἐφ' ἡμέρας τρεῖς καθῆσθαι ἐν ἐσθῆσι γυναικείαις. *Diod. Sic.*, XII, 16.

sidère comme coupable du même crime tout magistrat qui, par faiblesse, a négligé de poursuivre les coupables, alors même que, jusqu'au dernier jour, il aurait ignoré le complot. Toute personne est tenue de dénoncer et de poursuivre. Mais Platon n'ajoute pas, comme le faisait la loi athénienne<sup>1</sup>, que l'accusé en pareil cas comparaitra chargé de fers.

Le vol, à Athènes, était puni de mort. L'ancienne loi, celle de Dracon, ne faisait aucune distinction<sup>2</sup>, mais elle fut modifiée par une loi postérieure qui supprima la peine capitale pour les vols dont l'objet ne valait pas cinquante drachmes, ou même dix drachmes, lorsque le vol avait lieu dans un gymnase ou sur le port. Pour ces petits vols on se contentait de la restitution au double si l'objet volé se retrouvait en nature, au décuple dans le cas contraire. Le tribunal des Hélistes pouvait ajouter, à la requête de tout citoyen, la peine des entraves au pied pendant cinq jours et cinq nuits<sup>3</sup>. En fait, l'exception devint bientôt la règle. Au lieu d'intenter l'action publique, *γραφὴ κλοπῆς*, les parties se contentèrent de l'action privée, *δίκη κλοπῆς*, tendant à la restitution au double ou au décuple, avec l'aggravation facultative dont nous venons de parler. Platon consacre cette pratique. Quelle que soit la valeur de l'objet volé, le voleur ne sera condamné qu'à la restitution au double. S'il est insolvable il sera mis aux fers jusqu'à ce qu'il ait payé ou transigé. A côté de l'action privée Platon laisse subsister l'action publique, ouverte à tous, mais dans les deux cas le résultat est le même.

Nous arrivons maintenant à l'homicide. C'est en cette matière que le droit primitif s'est le plus longtemps conservé. Les lois de Dracon étaient restées en vigueur à Athènes et Solon n'avait pas songé à y toucher. Nous allons

<sup>1</sup> Xénophon, *Hellen.*, I, 7.

<sup>2</sup> Gellius, XI, 18. — Plutarque, *Solon*, 17.

<sup>3</sup> V. la loi de Solon, citée par Démosthène, *c. Timocrate*, 103.

voir que Platon les suit de près et même en reproduit souvent les termes.

Remarquons d'abord qu'ici, par exception, le fait matériel de l'homicide suffit pour qu'il y ait condamnation à une peine. La démence, l'absence de discernement ne sont pas des excuses. Elles ne suppriment pas le délit, elles ne font que l'atténuer. Celui qui a versé le sang dans ces circonstances doit subir un exil d'une année, et s'il revient avant le terme fixé par la loi, il est mis aux fers, dans la prison publique où il reste deux ans. A vrai dire c'est moins une peine qu'une mesure de police préventive. Il s'agit de soustraire l'auteur du fait au ressentiment et à la vengeance des parents du mort.

La loi de Dracon traitait en premier lieu du meurtre involontaire; Platon fait de même. Il y a des cas où l'homicide est considéré comme un pur accident. Tel est le cas de celui qui, dans un concours ou dans des jeux publics, ou à la guerre, ou dans les exercices militaires, blesse ou tue par mégarde son camarade ou toute autre personne. Tel est encore et à plus forte raison, le cas du médecin qui fait mourir son malade. Dans l'un comme dans l'autre cas, il n'y a pas de délit. Dans le premier seulement il y a une souillure exigeant une purification au point de vue religieux.

Ces dispositions tiennent plutôt de la jurisprudence que de la loi, mais sur ce point, Platon n'a fait que transcrire la loi d'Athènes<sup>1</sup>, et des décisions analogues se trouvent dans presque toutes les anciennes lois.

<sup>1</sup> Loi de Dracon citée par Démosthène, *c. Aristocrate*, 53 : Ἐάν τις ἀποκτείνῃ ἐν ἀθλοῖς ἄκων, ἢ ἐν ὁδοῦ καθελών, ἢ ἐν πολέμῳ ἀγνοήσας... τούτων ἕνεκα μὴ φεύγειν κτείναντα. — Antiphon, *Tetral.*, III, 3, 5 : Ὁ μὲν ἰατρὸς οὐ φονεὺς αὐτοῦ ἐστίν· ὁ γὰρ νόμος ἀπολύει αὐτὸν. A Rome, le même accident est prévu par la loi des XII Tables, qui exige seulement une purification par le sacrifice d'un bélier : « Si telum manu fugit magis quam jecit, aries subjicitur. » Cic., *Topic.*, 17. Et quant au médecin, v. Ulpien, l. 6, § 7, D. *De officio præsidis* (I,

Le meurtre involontaire ne comprend pas seulement les accidents. La formule est plus générale. Elle s'applique dans tous les cas où l'auteur du fait n'a pas eu l'intention de donner la mort, et où cependant la mort a été une conséquence du fait qu'il a commis. Platon énumère les différentes manières dont le fait a pu se produire. Un homme peut donner la mort à un autre soit par la seule force de son corps, soit avec un instrument ou un projectile, soit en faisant boire ou manger quelque chose, soit en appliquant le feu ou le froid, soit en ôtant la respiration, soit en usant de son propre corps, soit en employant des corps étrangers. Énumération singulière, qui est un trait d'archaïsme. On la dirait empruntée à la loi de Moïse : « Si quelqu'un frappe avec le fer et que celui qui aura été frappé meure, il sera coupable d'homicide. S'il jette une pierre... Si celui qui aura été frappé avec du bois meurt... Si un homme pousse rudement celui qu'il hait, ou s'il jette quelque chose contre lui, par un mauvais dessein; ou si, étant son ennemi il le frappe de la main et qu'il en meure... » De même, la loi islandaise prévoit et spécifie neuf manières d'attenter à la vie d'un homme<sup>2</sup>.

La victime du meurtre involontaire peut être un homme libre ou un esclave. Et d'abord le maître qui tue son esclave involontairement n'encourt aucune peine, mais il doit se soumettre à la purification prescrite par la loi religieuse<sup>3</sup>. L'homme qui tue l'esclave d'autrui, croyant avoir

18) : « Medico imputari eventus mortalitatis non debet. » Même casuistique et bien plus circonstanciée encore au sujet de la loi Aquilia (v. Digeste, IX, 2).

<sup>1</sup> *Nombres*, XXXV, 16-21.

<sup>2</sup> Grágás, c. 86, ed. Finsen.

<sup>3</sup> Antiphon, *Choreut.*, 4 : Τσαύτην ἀνάγκην ὁ νόμος ἔχει, ὥστε καὶ ἂν τις κτείνῃ τινὰ ὧν αὐτὸς κρατεῖ καὶ μὴ ἔστιν ὁ τιμωρήσων, τὸ νομιζόμενον καὶ τὸ θεῖον δεδιώς ἀγνεύει τε ἑαυτὸν καὶ ἀφέξεται ὧν εἴρηται ἐν τῷ νόμῳ.

affaire au sien, subit la même purification, et, en outre, il doit payer au maître le double de la valeur de l'esclave<sup>1</sup>.

Si la victime est un homme libre, l'auteur du meurtre involontaire devra d'abord se soumettre à la purification et ensuite s'expatrier pendant une année<sup>2</sup>. Celui qui a tué un étranger s'abstiendra de se montrer pendant le même temps dans le pays de cet étranger. Cet exil d'un an, ἀπελιτισμός, était de droit commun chez les Grecs. Il avait pour but de soustraire le meurtrier involontaire au ressentiment de sa victime qui, selon la croyance populaire, criait vengeance du fond de son tombeau, et aussi aux poursuites des parents de la victime, auxquels la loi et la religion faisaient un devoir de venger le sang versé.

Après l'expiration d'une année, l'exilé peut rentrer. Le plus proche parent du mort est tenu de pardonner et de faire la paix. Reçoit-il le prix du sang? Platon ne le dit pas, mais sur ce point la loi athénienne était formelle<sup>3</sup>.

L'exécution de la loi est garantie par une sanction rigoureuse. Si le meurtrier revient et se montre avant l'expiration de l'année, il doit être poursuivi et condamné au double des indemnités et amendes. D'autre part, si le plus proche parent du mort n'exerce pas la poursuite, c'est lui qui contracte la souillure du meurtre. C'est à lui que s'attache le ressentiment de la victime. Le premier venu peut le poursuivre en justice et le faire condamner à un exil de cinq ans.

La loi de Dracon était bien plus rigoureuse encore. D'abord, ce n'était pas seulement le plus proche parent qu'elle chargeait de la poursuite. C'est un devoir qu'elle imposait collectivement au père, aux frères et aux fils,

<sup>1</sup> A Rome, la loi Aquilia réglait l'indemnité d'après la plus haute valeur que l'esclave avait eue dans l'année, *quanti in eo anno plurimi fuerit*, Gaius, III, 120.

<sup>2</sup> V. la loi de Dracon dans Démosthène, *c. Aristocrate*, 44.

<sup>3</sup> Platon en parle dans un passage de la *République*, V, 2.

d'abord, puis à tous les parents jusqu'au degré d'issus de cousins. Lorsqu'il s'agissait de faire la paix, tous les poursuivants devaient figurer au contrat, et l'opposition d'un seul suffisait pour tout arrêter. La paix n'était donc pas obligatoire, et le meurtrier ne pouvait revenir de l'exil qu'après l'avoir obtenue. S'il rentrait auparavant, il pouvait être tué impunément. Si la victime n'avait pas de parents au degré exigé par la loi, les éphètes choisissaient dans la phratrie dix personnes qui faisaient la paix s'il y avait lieu. On sait d'ailleurs que, pour l'obtenir, il fallait payer le prix du sang<sup>1</sup>.

Il peut arriver que le meurtre soit commis sur un étranger ou par un étranger. Dans le premier cas la victime n'a pas, dans le pays, de parents qui puissent prendre sa vengeance. Platon remet ce soin au premier venu. Dans le second cas il faut distinguer : Si le meurtrier est un métèque, il subira la purification et l'exil d'un an, comme tout citoyen, mais si c'est un étranger non domicilié, il sera banni à perpétuité. S'il revient malgré l'interdiction, il sera mis à mort par les gardiens des lois, et ses biens seront donnés au plus proche parent de la victime, à la condition, toutefois, que son retour soit volontaire. S'il est ramené par terre, de vive force, le premier magistrat qui le rencontrera le fera reconduire à la frontière. S'il est jeté par la mer sur le territoire de la République, il se fera un abri sur le rivage et se tiendra les pieds dans la mer, attendant un navire.

La loi athénienne avait-elle prévu ces cas exceptionnels? Nous ne savons. On serait du moins tenté de le croire en lisant la dernière de ces dispositions. A Athènes, lorsqu'un meurtre avait été commis par un homme déjà exilé pour un meurtre involontaire, le tribunal se réunissait au bord

---

<sup>1</sup> V. la loi de Dracon dans Démosthène, *c. Aristocrate*, 44, et *c. Macartatos*, 57. *Corpus Inscriptionum atticarum*, I, n° 61. Harpocraton, v° Ὑποφώνια.

de la mer. L'accusé s'approchait dans une barque et présentait ainsi sa défense sans toucher la terre, même avec un aviron<sup>1</sup>.

Après le meurtre involontaire, il semble que la loi devrait parler du meurtre volontaire, mais, comme nous l'avons vu, Platon admet une catégorie intermédiaire, celle du meurtre commis sous l'empire de la colère (θυμός). Cette distinction, étrangère aux lois positives, appartient plutôt à la théorie<sup>2</sup>. C'est au juge qu'il appartient de tenir compte des circonstances, et nous allons voir qu'en voulant légiférer sur ce point, Platon a été entraîné à des redites et à une complication inutile.

Suivant Platon le meurtre commis sous l'empire de la colère est lui-même de deux sortes, suivant qu'il est commis avec ou sans préméditation, ἐπιέουλή. Le coupable est traité comme l'auteur d'un meurtre involontaire, seulement la durée de son exil est portée à deux ans dans le second cas, à trois ans dans le premier. Même après l'expiration de ce terme, l'exilé n'est pas admis à rentrer de plein droit. Il doit d'abord subir une sorte d'examen devant une commission de douze gardiens des lois qui se rendent à la frontière pour faire une enquête sur son compte. Si, après son retour, il récidive, il sera banni à perpétuité, et cette fois, s'il revient malgré l'interdiction, il subira la même peine que l'étranger en rupture de ban, c'est-à-dire la mort et la confiscation des biens.

Le meurtre commis par colère sur un esclave est traité comme le meurtre involontaire. De même, en ce qui concerne la rupture de ban par l'exilé, et la négligence du parent chargé de poursuivre, la sanction n'est pas diffé-

<sup>1</sup> Démosthène, *c. Aristocrate*, 77.

<sup>2</sup> Cette théorie a été acceptée par les jurisconsultes romains : « Delinquitur, dit Marcien, aut proposito, aut impetu, aut casu » (L. 11, § 2, D. *De poenis*, XLVIII, 19). Mais elle n'a point passé dans les lois romaines.

rente de celle que nous avons indiquée plus haut. Toutefois Platon ne rappelle pas ici l'exil de cinq ans contre le parent négligent. Il se contente d'attribuer au tiers intervenant le profit de toutes les condamnations prononcées.

Platon prévoit ici un certain nombre de cas particuliers dont il ne s'est pas occupé en parlant du meurtre involontaire; et d'abord celui de l'esclave qui tue son maître, ou un homme libre autre que son maître. Il est livré aux parents du mort, qui sont tenus de le faire mourir et n'encourent aucune souillure par cette exécution. Vient ensuite les meurtres commis dans le sein même de la famille et entre personnes liées de la manière la plus étroite, par un père ou une mère sur un fils ou une fille, par un mari sur sa femme, ou une femme sur son mari, par un frère ou une sœur sur un frère ou une sœur. Dans tous ces cas le meurtrier subira la purification et un exil de trois ans. De plus, à son retour, il sera retranché de la famille et ne pourra sous aucun prétexte prendre part aux sacrifices communs, domestiques, à peine d'être traité comme coupable du crime d'impiété. Enfin, celui qui aura tué son père ou sa mère, même dans la colère, sera traité de même, mais à une condition; c'est que sa victime lui aura pardonné avant de mourir. S'il n'a pas obtenu ce pardon, il sera puni de mort.

En général le pardon accordé par la victime avant de mourir a pour effet de ramener le meurtre aux proportions d'un meurtre involontaire et de réduire la peine à la purification religieuse suivie d'un an d'exil<sup>1</sup>.

Une autre cause d'immunité bien plus complète encore est la légitime défense. Celui qui tue son agresseur, ἀμυνόμενος ἀρχόντα χειρῶν πρότερον, ne peut subir aucune peine et n'est même tenu à aucune purification. Il y a toutefois deux exceptions à cette règle. La légitime défense n'excuse ni le

---

<sup>1</sup> A Athènes le pardon de la victime faisait obstacle à toute poursuite. V. Démosthène, *c. Panténète*, 21.

filz qui a tué son père, ni l'esclave qui a tué un homme libre.

La troisième espèce de meurtre est celle des meurtres volontaires et prémédités, ἐξ ἐπιβουλήs. Trois passions principales y poussent les hommes, à savoir la convoitise, ἐπιθυμία, l'ambition, φιλοτιμία et enfin la peur, φόβος. Le crime est pour eux un moyen de se procurer la richesse, les honneurs ou l'impunité. Ici Platon se tient encore plus près de la loi athénienne.

Rappelons d'abord qu'en matière de meurtre la poursuite appartient aux parents de la victime jusqu'au degré de cousin inclusivement, ἐντὸς ἀνεψιότητος καὶ ἀνεψιῶ. La loi athénienne ajoutait que les enfants des cousins, les gendres, les beaux-pères et même les membres de la phratrie sont chargés de concourir à la poursuite, συνδιώκειν. La parenté par les femmes produit ici le même effet que la parenté par les mâles. La poursuite du meurtre est pour les parents ainsi désignés par la loi un droit et en même temps une obligation étroite imposée par la loi religieuse comme par la loi civile. Celui qui manque à ce devoir contracte personnellement la souillure du crime. Ainsi que nous l'avons vu à propos du meurtre involontaire, il encourt la colère des dieux, et en outre le premier venu peut le citer en justice, le faire condamner à cinq ans d'exil et se faire subroger à la poursuite. Sur ce point le texte de la loi athénienne nous manque, mais il paraît bien probable que Platon n'a fait que la transcrire<sup>1</sup>.

Avant tout, le vengeur du mort doit accomplir certaines cérémonies expiatoires, consistant en prières et en sacrifices accompagnés d'ablutions<sup>2</sup>. Ces rites accomplis, con-

<sup>1</sup> Démosthène, *c. Macartatos*, 57. Προειπεῖν τῷ κτείναντι ἐν ἀγορᾷ ἐντὸς ἀνεψιότητος καὶ ἀνεψιῶ, συνδιώκειν δὲ καὶ ἀνεψιῶς καὶ ἀνεψιῶν παῖδας καὶ γαμβροὺς καὶ πενθεροὺς καὶ φράτορας.

<sup>2</sup> Antiphon, *Choreut.*, 37 : Μὴ ἀπογράφεσθαι τὸν κτείναντα, πρὶν τὴν οἰκίαν τοῦ ἀποθανόντος καθᾶραι καὶ τὰ νομιζόμενα ποιῆσαι.

formément aux prescriptions de la loi religieuse la poursuite commence. Le poursuivant se présente dans l'agora et interpelle publiquement le meurtrier. Il le somme de se tenir éloigné de tous les lieux publics, de ne souiller de sa présence ni les lieux sacrés, ni l'agora, ni les ports, ni aucune assemblée publique. Ce premier acte de poursuite s'appelle la déclaration, *πρόβησις, προαγόρευσις*. Platon le supprime en tant que formalité. Suivant lui, c'est la loi elle-même qui fait la déclaration et ordonne à l'accusé de ne pas se montrer en public<sup>1</sup>.

L'accusé reste libre pendant l'instruction du procès, mais à la condition de fournir trois cautions solvables acceptées par le président du tribunal. S'il ne veut ou ne peut fournir ces cautions le président s'assurera de sa personne et le gardera aux fers pour le représenter au jour du jugement<sup>2</sup>.

La peine est la mort. Le corps du supplicié ne pourra être inhumé dans le pays. Si le coupable se dérobe par la fuite, il ne pourra jamais revenir, et s'il revient malgré cette interdiction, le premier venu pourra le tuer de sa main, impunément, ou le livrer aux magistrats, qui le feront mourir<sup>3</sup>.

La loi ne punit pas seulement celui qui a frappé de sa propre main, *αὐτοχειρία*. Elle met sur la même ligne celui qui a fait tuer par un autre, ou plus généralement qui a fait périr un homme par un moyen quelconque, *βούλευσις*. La peine est la même; seulement le coupable, en pareil cas, n'est pas tenu de donner caution et, s'il est condamné,

<sup>1</sup> Pollux, VIII, 66 : Εἴργονται ἱερῶν καὶ ἀγορᾶς οἱ ἐν κατηγορίᾳ φόνου, ἄχρι κρίσεως, καὶ τοῦτο προαγόρευσις καλεῖται. Suivant Aristote, A0. πολ. 56, la *προαγόρευσις* était faite par l'archonte roi.

<sup>2</sup> Antiphon, *De cæde Herodis*, 17 : Ὅστις καθίστησιν ἐγγυητὰς τρεῖς μηδένα τούτων δεθῆναι. — Cf. le serment des Cinq-Cents dans Démosthène, c. *Timocrate*, 144 : Οὐδὲ εἴσω Ἀθηναίων οὐδένα δεῖ ἐν ἐγγυητὰς τρεῖς καθιστῆ τὸ αὐτὸ τέλος τελούντας.

<sup>3</sup> Démosthène, c. *Midias*, 43 : Οἱ φονικοὶ τοὺς μὲν ἐκ προνοίας ἀποκτινύντας θανάτω καὶ ἀειφυγίᾳ καὶ δημεύσει τῶν ὑπαρχόντων ζημιούσι.

il n'est pas privé de la sépulture dans son tombeau de famille<sup>1</sup>.

Peu importe, du reste, que le meurtre soit commis par un étranger ou sur un étranger, par un esclave ou sur un esclave. Seulement, l'esclave qui a tué un homme libre est puni plus rigoureusement. Il est conduit par le bourreau en vue du tombeau de sa victime, battu de verges et mis à mort.

Le suicide est une espèce de meurtre et la loi le condamne. La religion prescrit, en pareil cas, des cérémonies expiatoires. De plus, le suicidé est privé de la sépulture de famille. Son corps doit être déposé dans une fosse isolée et lointaine, sans stèle ni inscription<sup>2</sup>.

Il faut aussi tenir compte des circonstances aggravantes du meurtre. Celui qui a tué avec préméditation son père ou sa mère, ou ses frères, ou ses enfants, ne peut être mis à mort par les parents de la victime, qui sont aussi les siens. Il sera exécuté par la main du bourreau. Son corps nu sera jeté hors de la ville, dans un endroit désigné, à la rencontre de trois chemins. Tous les magistrats, au nom de la cité entière, apporteront chacun une pierre et la jetteront sur la tête du mort. Après cette cérémonie expiatoire, ils emporteront le corps à la frontière et le jetteront dehors, sans sépulture<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Antiphon, *Tétral.*, III, 2, § : Ὁ νόμος... τὸν ἐπιβουλεύσαντα κελεύει φονέα εἶναι.

<sup>2</sup> C'était le droit commun de la Grèce, qui ajoutait généralement la peine de l'atimie, Aristote, *Eth. Nicom.*, V, 11, 2. A Athènes, la main du suicidé était mise dans une fosse à part. Eschine, *c. Ctésiphon*, 244. Ἐάν τις αὐτὸν διακρήσῃται τὴν χεῖρα τὴν τοῦτο πράξασαν χωρὶς τοῦ σώματος θάπτομεν. A Chypre, le suicidé était privé de sépulture. Dion Chrysostome, LXIV, p. 592. De même à Thèbes. Aristote, *ap. Zenobium, proverb.*, VI, 17.

<sup>3</sup> La loi athénienne n'avait pas de disposition spéciale pour le parricide, non que ce crime fût inconnu à Athènes, suivant le mot que Cicéron prête à Solon : Cic., *pro Roscio Amerino*, XXV, 70, mais parce que le droit commun paraissait suffisant.

Un homme peut être tué par le choc d'un corps pesant, sans qu'on sache d'où est venu le coup, ni s'il s'agit d'un simple accident. En ce cas, les parents chargés de la poursuite doivent s'acquitter de ce devoir en poursuivant l'objet inanimé qui a été la cause de la mort. C'est pour eux le moyen légal de se mettre à l'abri du soupçon. A Athènes, la procédure était portée devant l'archonte roi et les quatre φυλοβασίλεις, qui s'assemblaient au prytanée et rendaient une sentence comparable au verdict du jury du coroner en Angleterre. Si ce tribunal condamnait l'objet incriminé, cet objet était jeté hors des frontières et les parents se trouvaient ainsi justifiés par arrêt<sup>1</sup>. Suivant Platon, l'affaire doit être portée non au prytanée, c'est-à-dire devant un véritable tribunal, mais seulement devant le plus proche voisin, parce qu'il s'agit après tout d'une simple constatation matérielle. Platon ajoute que cette procédure est inutile lorsqu'un homme est frappé de la foudre, ou par tout autre trait lancé de la main des dieux, ce qui implique tous les cas de mort subite. Mais, d'autre part, il veut que la même procédure ait lieu lorsqu'un homme est tué par une bête attelée ou par tout autre animal (domestique). La bête reconnue coupable est tuée et jetée hors du pays. L'affaire est portée par le poursuivant devant un certain nombre d'agronomes, choisis par lui<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Démosthène, *c. Aristocrate*, 76 : Ἐάν λίθος ἢ ξύλον ἢ σίδηρος, ἢ τι τοιοῦτον ἐμπροσὸν πατάξῃ, καὶ τὸν μὲν βαλόντ' ἀγνοῇ τις, αὐτὸ δ' εἰδῆ καὶ ἔχη τὸ τὸν φόνον εἰργασμένον, τούτοις ἐνταῦθα λαγχάνεται. Eschine, *c. Ctésiphon*, 244 : Τὰ μὲν ξύλα καὶ τοὺς λίθους, καὶ τὸν σίδηρον, τὰ ἄφωνα καὶ ἀγνώμονα, ἐάν τω ἐμπροσόντα ἀποκτείνῃ, ὑπερορίζομεν. Αἰσίοιτε, Ἄθ. πολ. 57 : Δικάζει δ' ὁ βασιλεὺς καὶ οἱ φυλοβασίλεις καὶ τὰς τῶν ἀψύχων καὶ τῶν ἄλλων ζώων. Depuis qu'il avait été formé dix tribus au lieu de quatre, les φυλοβασίλεις n'avaient plus qu'un caractère religieux.

<sup>2</sup> De même la loi de Moïse. *Exode*, xxviii, 28. « Si un bœuf frappe de sa corne un homme ou une femme et qu'ils en meurent, le bœuf sera lapidé et on ne mangera point de sa chair; mais le maître du bœuf sera jugé innocent. » Cf. 29-32.

Il peut arriver qu'un homme soit trouvé mort et que le meurtrier ne soit pas connu et ne puisse être découvert. Dans ce cas, les poursuites doivent être dirigées contre l'auteur inconnu et le jugement prononcé contre lui. Le héraut proclamera que s'il vient à être découvert et reconnu, il sera mis à mort et son cadavre jeté hors du pays<sup>1</sup>.

Il y a enfin des meurtres légitimes. La loi athénienne les confondait dans une même disposition avec les meurtres involontaires. Platon en fait, avec raison, une classe à part. Ainsi il est permis de tuer le voleur de nuit. On peut tuer pour défendre sa vie ou pour repousser un attentat à la pudeur, et dans ce cas le père, le frère et le fils de la victime ont le même droit. Le mari peut tuer l'homme qu'il surprend faisant violence à sa femme. Enfin un homme peut tuer pour sauver la vie de son père ou de sa mère, ou de ses frères, ou de ses enfants, ou de sa femme. Dans tous ces cas le meurtre est légitime et celui qui a tué reste pur<sup>2</sup>.

Après le meurtre vient le crime de blessures, τραύματα, et des mutilations qui en sont la suite, πηρώσεις ἐκ τραυμάτων. Comme le meurtre, les blessures sont de trois sortes suivant qu'elles sont volontaires ou involontaires ou qu'elles ont pour cause une passion telle que la colère ou la peur. Il y en a, au surplus, de tant d'espèces différentes que le législateur, tout en posant quelques règles générales, doit laisser beaucoup à l'appréciation du juge.

Les blessures volontaires se confondent avec le meurtre

<sup>1</sup> La loi athénienne prévoyait le cas. Aristote, 'Αθ. πολ. 57 : "Όταν δὲ μὴ εἰδῆ τὸν ποιήσαντα, τῷ δράσαντι λαγχάνει.

<sup>2</sup> Voici les dispositions de la loi athénienne : Καὶ εἰάν φέροντα ἢ ἄγοντα βία ἀδίκως εὐθὺς ἀμυνόμενος κτείνει, νηποινεὶ τεθνάναι. — Ἐάν τις ἀποκτείνει... ἐπὶ δάμαρτι, ἢ ἐπὶ μητρὶ, ἢ ἐπ' ἀδελφῆ, ἢ ἐπὶ θυγατρὶ, ἢ ἐπὶ παλλακῆ ἢν ἂν ἐπ' ἐλευθέροις παισὶν ἔχη, τούτων ἕνεκα μὴ φεύγειν κτείναντα. Démosthène, *c. Aristocrate*, 53, 60. Ces sortes d'affaires étaient portées devant les éphètes siégeant ἐπὶ Δελφίνω· ἂν τις δημολογῆ μὲν κτείνει, ἐνόμως δὲ φῆ δεδρακέναι. Cf. 'Αθ. πολ., 57.

manqué. Le coupable a voulu tuer, il n'a fait qu'une blessure. A vrai dire c'est un meurtre, car peu importe le résultat, et c'est bien ainsi que l'entendait la loi athénienne<sup>1</sup>. Mais Platon voit un motif d'atténuation dans cette circonstance qu'il n'y a pas eu mort d'homme. Il laisse donc au coupable la vie et la jouissance de ses biens. Il le condamne seulement à un exil perpétuel, sans parler de l'indemnité qu'il devra payer à sa victime d'après l'estimation faite par le tribunal.

Cette atténuation s'applique même à l'époux qui a blessé son conjoint, voulant lui donner la mort, mais elle ne s'applique pas au fils qui a blessé son père, ni à l'esclave qui a blessé son maître, ni aux blessures faites entre frères et sœurs. On rentre alors dans la règle générale qui punit de mort ces sortes de meurtres quoiqu'ils aient manqué leur effet. L'époux même auquel la loi fait ainsi grâce de la vie perd ses biens qui passent à ses enfants. S'il n'a pas d'enfants, son lot est donné à un enfant pris dans une autre famille par une sorte d'adoption forcée.

Les blessures faites dans la colère n'entraînent en général qu'une peine pécuniaire. Le coupable paiera le dommage au double ou au quadruple suivant que la blessure est ou n'est pas guérissable. L'indemnité est du triple dans le cas où la blessure, même guérissable, rend le blessé difforme ou ridicule<sup>2</sup>, mais ce n'est pas tout. L'État perd un défenseur en la personne du blessé qui devient incapable du service militaire. Le coupable devra donc faire le service qui était dû par sa victime, faute de quoi il pourra être poursuivi en justice par toute personne et condamné comme coupable d'ἀστρατεία.

<sup>1</sup> Lysias, c. *Simon*, 42 : Ὅσοι ἐπιβουλεύσαντες ἀποκτεῖναι τινὰς ἔτρωσαν, ἀποκτεῖναι δὲ οὐκ ἠδυνήθησαν, περὶ τῶν τοιούτων τὰς τιμωρίας οὕτω μεγάλας κατεστήσαντο, ἡγούμενοι ὑπὲρ ὧν ἐβούλευσαν καὶ προνοήθησαν, ὑπὲρ τούτων προσήκειν αὐτοῖς δίκην δοῦναι.

<sup>2</sup> Je suis ici la correction proposée par Orelli, τριπλασίαν au lieu de τετραπλασίαν.

Si le délit de blessures faites dans la colère se produit entre personnes issues du même sang, Platon veut que l'affaire soit portée devant un tribunal de famille composé des ascendants et des parents des deux sexes, soit par les hommes, soit par les femmes jusqu'au degré d'enfants de cousins. Si ce tribunal décide que l'accusé est coupable, elle le remettra aux ascendants qui détermineront la peine, et si les ascendants ne peuvent s'entendre on s'en remettra à l'arbitrage des gardiens des lois. S'il s'agit de blessures faites par les descendants à des ascendants, Platon écarte le tribunal de famille. Il exige seulement que les juges aient passé l'âge de soixante ans et qu'ils aient des enfants issus de leur sang, non adoptifs. La peine en ce cas peut aller jusqu'à la mort.

Si le délit est commis par un esclave sur une personne libre, le maître de l'esclave a le droit ou de prendre à sa charge la réparation du dommage ou de faire l'abandon noxal. S'il prétend qu'il y a eu entente frauduleuse entre l'esclave et le blessé, les juges décident, mais s'il succombe dans sa prétention il est condamné au triple; s'il réussit il peut faire subir à son adversaire la peine du plagiat, ou vol d'esclaves.

Quant aux blessures involontaires, il n'y a rien à en dire. C'est un simple dommage à réparer.

Après le meurtre et les blessures, et toujours dans l'ordre des faits de violence, on arrive au délit d'outrage, *αἰχία*. Dans le droit athénien, la *δίκη αἰχίας* était ouverte à toute personne qui avait été frappée sans provocation<sup>1</sup>. Platon introduit ici de nombreuses distinctions. Il admet que les vieillards ont le droit de corriger les jeunes gens<sup>2</sup>. Les voies de fait entre personnes du même âge sont une gros-

<sup>1</sup> V. comme exemple de *δίκη αἰχίας* le plaidoyer de Démosthène, c. *Conon*.

<sup>2</sup> C'est le droit spartiate. Xénophon, *République des Lacédémoniens*, II, 10; Denys d'Halicarnasse, *Ant. rom.*, XX, 2.

sièreté que le mépris des honnêtes gens suffit à réprimer, mais celui qui frappe une personne plus âgée que lui de vingt ans au moins, est mis aux fers pendant un an au moins ; la durée de l'emprisonnement est portée à deux ans au moins si le coupable est un étranger, et à trois ans au moins s'il est métèque. Toute personne qui voit commettre un délit de ce genre est tenue d'intervenir et de séparer les combattants, même en employant la force s'il est du même âge ou plus jeune que la personne frappée, sous peine d'une amende qui varie de vingt drachmes à une mine, suivant la classe. La juridiction en cette matière appartient à l'autorité militaire : stratèges, taxiarches, phylarques et hipparques.

Le délit d'outrage prend un caractère de gravité exceptionnelle quand il s'adresse à un père, à une mère ou à tout autre ascendant<sup>1</sup>. En pareil cas toute personne est tenue de prêter main-forte et ne peut manquer à ce devoir sans s'exposer à une peine sévère : le fouet si c'est un esclave, le bannissement à perpétuité si c'est un métèque, la malédiction de Jupiter si c'est un citoyen. Quant au coupable il est banni à perpétuité de la ville, relégué à la campagne et exclu de tous les lieux sacrés. S'il approche d'un lieu sacré les agronomes le feront battre de verges ou lui infligeront tout autre châtiment arbitraire. S'il reparaît dans la ville il sera mis à mort. Il est interdit à toute personne libre d'avoir avec lui aucun contact, à peine de partager la souillure du crime et les exclusions qui en sont la conséquence, jusqu'à ce que cette souillure lui soit enlevée par une purification. Tout magistrat est chargé sous sa responsabilité personnelle de tenir la main à l'exécution de ces mesures.

---

<sup>1</sup> La loi athénienne donnait en pareil cas une action publique *γραφῆ γονέων κακώσεως*. Elle portait expressément : *ὁ τοῦς γονέας τύπτων, ἢ μὴ τρέφων, ἢ μὴ παρέχων οἴκησιν καὶ τὰ ἐπιτήδεια ἀτιμὸς ἔστω*. L'atimie entraînait, comme on le sait, l'exclusion de l'agora, à peine d'emprisonnement. V. Démosthène, *c. Timocrate*, 105.

Si c'est un esclave qui frappe un homme libre, tout survenant doit prêter main-forte. L'esclave sera garrotté et livré à la personne frappée qui lui donnera autant de coups de fouet qu'elle voudra, sans toutefois le tuer ou le mutiler. Il sera ensuite remis à son maître, mais ne pourra être délié que du consentement de la personne qu'il aura frappée.

Des violences contre les personnes Platon passe au crime d'impiété, ἀσεβεία. Les anciens, et spécialement les Athéniens, ne connaissaient pas ce que nous appelons aujourd'hui la liberté de la pensée et de la conscience. La religion était une partie essentielle des institutions nationales. C'était un crime non-seulement d'offenser la religion par des actes, mais même d'écrire ou de parler contre elle, même d'avoir en cette matière des opinions contraires aux dogmes officiels. Socrate fut poursuivi et condamné parce qu'il ne regardait pas comme des dieux ceux que l'État reconnaissait comme tels, et parce qu'il introduisait des divinités nouvelles<sup>1</sup>. A ce crime s'appliquaient d'abord les lois écrites, puis les lois non écrites<sup>2</sup>, dont la tradition se conservait dans l'antique famille des Eumolpides. C'est assez dire qu'il n'y avait pas d'incrimination plus vague ni d'accusation plus terrible, d'autant que la peine était laissée à l'arbitraire du juge, qui souvent pronçait la mort.

Ici Platon cherche à définir. Pas plus que les Athéniens il ne songe à la liberté de conscience, mais il sent la nécessité de donner une base solide à la loi sur l'impiété. L'impiété, suivant lui, se manifeste de trois manières. On pense ou qu'il n'y a point de dieux, ou qu'ils ne s'occupent point des hommes, ou qu'on en fait ce qu'on veut en leur

<sup>1</sup> Xénophon, *Memorab.*, I, 1 : Ἄδικεῖ Σωκράτης οὐς μὲν ἡ πόλις νομίζει θεοὺς οὐ νομίζων, ἕτερα δὲ καινὰ δαιμόνια εἰσφέρων.

<sup>2</sup> Lysias, c. *Andocide*, 10 : Μὴ μόνον τοῖς γεγραμμένοις νόμοις περὶ τῶν ἀσεβούντων, ἀλλὰ καὶ τοῖς ἀγράφοις καθ' οὓς Εὐμολπίδαι ἐξηγοῦνται.

offrant des présents. Ces opinions peuvent rester à l'état purement théorique ou se traduire par des actes matériels. Cette seconde sorte d'impiété est la plus grave ; c'est celle des hommes qui vivent comme des brutes, séduisent les âmes des vivants, prétendent évoquer celles des morts, promettent de tout obtenir des dieux au moyen de sacrifices, de prières, d'enchantements et ruinent ainsi les particuliers, les familles et les États. Avant d'édicter des peines, Platon commence par démontrer l'existence de Dieu, la providence et la justice divine. Cette démonstration fait l'objet d'une longue digression qui remplit tout le dixième livre. C'est alors seulement qu'il incrimine l'impiété.

La poursuite n'est pas abandonnée au premier venu. Les magistrats recevront les dénonciations, mais eux seuls pourront introduire l'affaire devant le tribunal, sous leur responsabilité, car s'ils s'abstiennent de poursuivre ils pourront eux-mêmes être accusés d'impiété. Il n'y a crime que quand l'impiété se traduit au dehors par des paroles ou des actes, et chaque acte est frappé d'une peine distincte qui est déterminée par le tribunal suivant la gravité du fait, mais ne peut descendre au-dessous de l'emprisonnement.

S'il s'agit d'opinions purement théoriques, la peine est de cinq ans au moins d'emprisonnement dans le pénitencier ou sophronistère. Cette peine sera subie dans l'isolement. Le détenu ne pourra recevoir d'autres visites que celle des membres du conseil de nuit qui iront l'entretenir pour son amendement et le salut de son âme. A l'expiration du temps fixé, si le détenu paraît amendé il sera placé en surveillance chez des personnes sages ; sinon, ou en cas de récidive, la peine sera la mort.

Quant à ceux dont l'impiété se manifeste par des actes coupables, ils seront mis aux fers dans une prison éloignée de la ville, et y resteront dans un isolement absolu, recevant leur nourriture de la main d'un esclave. A leur mort ils seront jetés sans sépulture hors des frontières, et qui-

conque aidera à les ensevelir pourra être poursuivi pour impiété par le premier venu. Leurs enfants seront traités comme orphelins et l'État en prendra soin.

Le culte des dieux étant une institution publique ne peut avoir lieu que dans les édifices consacrés publiquement et ouverts à tous, sous l'autorité des prêtres et des prêtresses<sup>1</sup>. Il est interdit de posséder des lieux de culte dans des maisons particulières, et d'y célébrer des cérémonies différentes de celles du culte public. En cas de contravention les gardiens des lois enjoindront de transporter les objets de culte dans les lieux consacrés au culte public, et cela sous peine d'amende.

Celui qui offre un sacrifice étant en état d'impureté, à raison d'un acte d'impiété commis avec discernement, se rend par là même coupable d'impiété et sera puni de mort. La question de discernement sera jugée d'abord par les gardiens des lois qui traduiront ensuite le coupable, s'il y a lieu, devant le tribunal.

---

<sup>1</sup> Cicéron, *De legibus*, II, 8-10. Separatim nemo habessit Deos : neve novos, sed ne advenas, nisi publice adscitos, privatim colunto.

## CHAPITRE IX.

## DROIT CRIMINEL (suite et fin).

Après avoir réglé les rapports de famille, les successions et les tutelles, Platon établit des dispositions qui se rattachent à la police générale de l'État. C'est le complément du droit criminel.

Ici se présente en premier lieu le dommage causé par l'emploi de poisons, *φαρμακία*. Il ne s'agit pas de l'homicide consommé ou tenté par le poison, crime qui rentre dans les prévisions de la législation générale sur l'homicide<sup>1</sup>. Il s'agit uniquement des poisons donnés sans intention de donner la mort à une personne humaine, mais pour lui causer un dommage soit dans sa santé, soit dans la santé ou même la vie des animaux domestiques qui lui

---

<sup>1</sup> La loi de Dracon, à Athènes, faisait exactement la même distinction. Elle ne punissait de mort l'empoisonnement qu'à titre d'homicide volontaire, *φαρμάκων, ἐάν τις ἀποκτείνῃ δούς*. Démosthène, *c. Aristocrate*, 22. Quant au délit de dommage causé par des poisons, des philtres ou des enchantements, il donnait lieu, suivant les cas, aux actions publiques *γραφαὶ αἰτίας* ou *ἀσεβείας*. V. Meier et Schœmann, p. 382.

appartiennent. A l'emploi de poisons se rattache celui d'enchantements, d'évocations et de maléfices, qui ne sont rien par eux-mêmes, mais n'en sont pas moins funestes par l'empire qu'ils exercent sur les imaginations. Dans tous ces cas le tribunal détermine arbitrairement la peine à subir ou l'amende à payer. Toutefois si le coupable est un médecin, ou un devin de profession, il sera toujours puni de mort.

Platon a déjà parlé du vol, et infligé au voleur la restitution au double, quelle que soit la valeur de l'objet volé. Il revient ici sur ce sujet, et complète la loi qu'il a portée plus haut. Outre l'indemnité qui devra toujours être proportionnée au dommage, le voleur, avec ou sans violence, sera condamné à une peine correctionnelle, mesurée sur son degré de culpabilité et propre à l'amender s'il est possible. Nous avons déjà vu que la loi athénienne procédait de même et autorisait le tribunal à appliquer une peine corporelle, ajoutée à l'amende.

Les parents d'un homme en état de démence sont tenus de le garder et de ne pas le laisser paraître en public. Toute infraction à cette loi est punie d'une amende de cent à quarante drachmes suivant les classes.

Le délit d'injures verbales ou de diffamation, *κακηγορία*, *λοιδορία*, a cela de particulier qu'il ne donne pas lieu à une action devant un tribunal. S'il est commis dans un lieu sacré, ou dans la cérémonie d'un sacrifice public<sup>1</sup>, dans un concours, dans l'agora, ou à l'audience d'un tribunal, ou dans une réunion publique quelconque, le magistrat qui préside et qui est en quelque sorte témoin du flagrant délit, prononce lui-même la peine, immédiatement et sans

---

<sup>1</sup> Nous retrouvons ici les termes mêmes de la loi de Solon. Plutarque, *Solon*, 21 : Ζῶντα δὲ κακῶς λέγειν ἐκώλυσε πρὸς ἱεροῖς καὶ δικαστηρίοις, καὶ ἀρχαίοις, καὶ θεωρίας οὔσης ἀγώνων, ἢ τρεῖς δραχμὰς τῷ ἰδιώτῃ, δύο δ' ἄλλας ἀποτίειν εἰς τὸ δημόσιον ἕταξε. Là aussi, probablement, la peine est une simple amende de police, ἐπιβολή.

appel. Si le délit est commis en tout autre lieu, le coupable devra être corrigé et expulsé par tout homme plus âgé que lui, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'injure a été provoquée. Le magistrat, le simple citoyen qui ne s'acquitteront pas de ce devoir seront considérés comme coupables de négligence. Le premier ne pourra désormais recevoir aucune récompense honorifique, le second subira une amende.

Ce qui est plus grave c'est la raillerie qui s'attaque à un homme pour le tourner en ridicule, soit en le mettant sur la scène, soit en répandant contre lui des vers satiriques ou des chansons. Pour ce délit là, Platon en connaissait les dangers. Il avait vu à Athènes les suites funestes de la liberté illimitée laissée aux poètes comiques. Aussi se montre-t-il inflexible. Quiconque aura commis un fait de ce genre, même sans mauvaise intention, sera chassé du pays, le jour même, par les athlothètes, c'est-à-dire par les magistrats chargés de la direction des concours scéniques, et toute négligence de leur part sera punie d'une amende de trois mines. Voilà pour les poètes comiques. Quant aux simples plaisanteries qui peuvent être échangées dans la conversation, elles ne sont tolérées que quand elles sont lancées par forme de jeu et sans mauvaise intention. L'appréciation sera faite souverainement par le magistrat chargé de surveiller l'éducation de la jeunesse. On ne pourra publier que ce qui aura été expressément approuvé par lui. Les choses qu'il aura condamnées ne pourront être confiées à la mémoire de personne, pas même d'un esclave, à peine de rébellion.

Une dernière mesure de police, non moins importante, est l'interdiction de la mendicité. Dans un État où les terres ont été également réparties entre les citoyens, où le législateur a pourvu à l'éducation de tous, la mendicité qui est le résultat ordinaire de la paresse et de l'inconduite sera toujours chose rare. Le mendiant est un être méprisable, et ne mérite aucune pitié. Il sera chassé de l'agora

par les agoranomes, de la ville par les astynomes et de tout le reste du pays par les agronomes<sup>1</sup>.

Le maître est obligé par le fait de son esclave. On a déjà vu l'application de cette règle au sujet du délit de blessures. Platon proclame ici la règle, d'une manière générale et pour toute espèce de dommage, βλάβη. Le maître est tenu de réparer le dommage lorsque son esclave est en faute, ce qui exclut à la fois le cas de force majeure et celui où la victime du dommage est elle-même en faute, mais il peut se libérer par l'abandon noxal. Ici une fraude est possible. Il peut y avoir concert frauduleux entre l'esclave et la victime du dommage, afin d'obtenir l'abandon noxal. En ce cas le maître a l'action de dol, εἰκη κακοτεχνιῶν<sup>2</sup>. S'il gagne son procès, son adversaire lui payera le double de la valeur de l'esclave, d'après l'estimation du tribunal. S'il le perd, il devra cumulativement réparer le dommage et abandonner l'esclave. La même règle s'applique au dommage causé par un animal domestique, un cheval par exemple ou un chien<sup>3</sup>.

De tous les dommages que l'on peut causer à autrui, un des plus grands est de refuser son témoignage à celui qui

<sup>1</sup> Déjà, dans la *République*, VIII, 7, Platon a exprimé son sentiment à l'égard des mendiants, qu'il traite tous de larrons, coupeurs de bourses et voleurs de temples.

<sup>2</sup> V. Harpocraton, ν° Κακοτεχνιῶν. Nous reviendrons sur cette action du droit athénien en parlant du faux témoignage.

<sup>3</sup> L'abandon noxal est une institution commune à toutes les législations primitives. Il y en a une trace dans le § 35 de la loi de Gortyne, pour ce qui concerne les esclaves, et une autre loi de Gortyne (Comparetti, *Museo italiano*, t. II, 1887, p. 593 et s.) établissait quelque chose de semblable pour les dommages causés par des animaux à d'autres animaux. A Athènes, la loi de Solon autorisait, ou plutôt prescrivait l'abandon noxal, Plutarque, *Solon*, 24 : Ἐγραψε δὲ καὶ βλάβης τετραπόδιον νόμον, ἐν ᾧ καὶ κύνα δακόντα παραδοῦναι κελεύει, κλοίῳ τετραπήχει δεδεμένον. Xénophon. *Helléniques*, II, 4, 41 : Ὡσπερ τοῦς δακνοντάς κύνας κλοίῳ δήσαντες παραδιδόασιν, οὕτω κἀκείνοι ἑμᾶς παραδόντες τῷ ἡδικημένῳ τούτῳ δῆμῳ οἴχονται ἀπίοντες.

en a besoin. Le droit athénien donnait en pareil cas une action spéciale, δίκη λιπομαρτυρίου. Le témoin recevait sommation de comparaitre, πρόσκλησις. Au jour fixé il devait donner son témoignage ou déclarer sous la foi du serment qu'il ne savait rien, à peine d'une amende de mille drachmes<sup>1</sup>. On pouvait aussi en ce cas intenter, au lieu de l'action λιπομαρτυρίου, l'action générale βλάβης<sup>2</sup>. Nous ne savons pas précisément en quoi elles différaient. Platon ne parle que de cette dernière action<sup>3</sup>.

L'obligation de rendre témoignage est imposée même au juge. Chacune des parties peut faire lever de son siège un des membres du tribunal et le contraindre à déposer comme témoin. Il est bien entendu qu'après avoir témoigné ce juge ne peut plus prendre part au jugement de l'affaire<sup>4</sup>.

V. aussi pour les esclaves le règlement des mystères d'Andanie en Messénie (Inscript. Dittenberger, p. 575) : Ἄν δὲ μὴ ἐκτίνει παραχρήμα, παραδότηω δὲ κύριος τὸν οἰκέταν τῷ ἀδικηθέντι εἰς ἀπεργασίαν, εἰ δὲ μὴ ὑπόδικος ἴστω ποτὶ διπλοῦν. Pour le droit romain Gaius, *Inst.*, IV, 75 : Ex maleficiis servorum, veluti si furtum fecerint aut bona raperint, aut damnum dederint, aut injuriam commiserint, noxales actiones proditæ sunt, quibus domino damnato permittitur aut litis æstimationem sufferre, aut hominem noxæ dedere. — Ulpien, l. 1 D. *Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur* (IX, 1) actio ex lege XII Tabularum descendit, quæ lex voluit aut dari id quod nocuit, id est id animal quod noxiam commisit, aut æstimationem noxiæ offerre. — Les lois barbares admettent aussi l'abandon noxal. V. par exemple, loi Salique, 38.

<sup>1</sup> Pollux, VIII, 36 : Τὸν οὐ βουλόμενον μαρτυρεῖν κλητεύουσιν, ἀνάγκην τοῦ μαρτυρῆσαι προστιθέντες. Δεῖ δὲ αὐτὸν ἢ μαρτυρεῖν ἢ ἐξωμόσασθαι ὡς οὐκ εἰδέη ἢ μὴ παρῆη, ἢ χίλιας ἀποτίνειν.

<sup>2</sup> Démosthène, c. *Timothée*, 20 : Ἀντιφάνει εἰληγα βλάβης ἰδίαν δίκην, ὅτι μοι οὐτ' ἐμαρτύρησεν οὐτ' ἐξωμόσατο κατὰ τὸν νόμον.

<sup>3</sup> Platon veut que le témoin, qui déclare ne rien savoir, jure par trois dieux, Jupiter, Apollon et Thémis. C'était un usage Athénien, Pollux, VIII, 142 : Τρεῖς θεοὺς ὁμνῶναι καλεῖται Σόλων ἰκέσιον, καθάρσιον, ἐξακηστῆρα. Les juges Athéniens prêtaient serment par Jupiter, Apollon et Déméter. Pollux, VIII, 122.

<sup>4</sup> D'après la loi de Gortyne le juge, en certains cas, n'était lié ni

Les femmes, les mineurs, les esclaves ne pouvaient, d'après le droit athénien, ni intenter une action, ni parler en justice pour une partie, ni même porter témoignage. Les femmes et les mineurs étaient représentés par leur mari ou leur κύριος, les esclaves par leurs maîtres. Par exception les esclaves pouvaient être témoins dans les affaires de meurtre et les femmes pouvaient, dans l'instruction des procès, faire sous la foi du serment une affirmation dont les juges n'étaient pas tenus de faire état. En ce qui concerne les mineurs et les esclaves, Platon ne change rien à cette règle. Il ajoute seulement que, dans les cas où ils sont admis à témoigner, ils devront fournir une caution solvable qui assiste au procès pour le cas où leur témoignage viendrait à être argué de faux. Mais quant aux femmes, Platon leur accorde le droit de témoigner en justice pourvu qu'elles aient plus de quarante ans. Il leur permet même, si elles ont plus de quarante ans et si elles ne sont pas mariées, d'intenter une action en leur propre nom et de parler pour une partie<sup>1</sup>.

Si le témoin doit son témoignage il doit surtout la vérité. Le faux témoignage est un délit que la loi athénienne punit d'une amende et de l'atimie<sup>2</sup>. L'amende était arbitraire et comprenait les dommages-intérêts de la partie. La troisième condamnation pour faux témoignage emportait l'atimie absolue<sup>3</sup>. L'action de faux témoignage, δίκη

par les dépositions des témoins, ni par les serments des parties, mais il prêtait serment et statuait comme juré. V. l'art. 64.

<sup>1</sup> Antiphon, *Meurtre d'Hérode*, 48 : Μαρτυρεῖν ἔξεστι δούλῳ κατὰ τοῦ ἐλευθέρου τὸν νόμον. Pour la déclaration des femmes, v. Démosthène, c. *Aphobos*, III, 26. Quant aux actions, v. Eschine, c. *Timarque*, 16 : Ἄν τις Ἀθηναίων ἐλεύθερον παῖδα ὑβρίσῃ, γραφέσθω ὁ κύριος τοῦ παιδὸς πρὸς τοὺς θεσμοθέτας, et contre Nééra, 52 : Καὶ σίτου εἰς Ὀδείον εἶναι δικάσασθαι ὑπὲρ τῆς γυναίκος τῷ κυρίῳ.

<sup>2</sup> Antiphon, I, 4, 7 : Οἱ ἐλεύθεροι ἀτιμοῦνται τε καὶ χρημάτων ζημιοῦνται, εἰ μὴ τᾶληθῆ δοκῶσι μαρτυρῆσαι.

<sup>3</sup> Isée, *Succession de Dicéogène*, 19.

ψευδομαρτυρίας, n'était recevable qu'autant que des réserves, ἐπίσκηψις, avaient été faites à l'audience même, avant le jugement de l'affaire<sup>1</sup>. Le principal effet de cette action, quand elle aboutissait à une condamnation, était de tout remettre en question entre les parties. La première condamnation tombait avec le témoignage qui lui avait servi de base, et à ce point de vue l'action en faux témoignage peut être considérée comme une sorte de requête civile, ἀναδικία. Toutefois ce résultat n'avait lieu que lorsque le premier jugement avait été rendu en matière de nationalité, de succession, ou de faux témoignage, ξενίας, καὶ ψευδομαρτυριῶν καὶ κλήρων<sup>2</sup>. L'invention des actions en faux témoignage paraît remonter à Charondas<sup>3</sup>.

Platon emprunte à la loi athénienne toutes ces dispositions. Il se borne à rendre la peine plus sévère et à généraliser l'effet de la condamnation. Et d'abord la peine. Elle frappe surtout la récidive. Après deux condamnations le coupable ne peut plus être contraint à déposer en justice. Après trois condamnations il est déclaré incapable de rendre un témoignage et, s'il enfreint cette défense, il peut être dénoncé par toute personne. Les magistrats le traduiront devant le tribunal et, s'il est reconnu coupable, il sera condamné à mort. En second lieu l'effet de la condamnation sur le jugement obtenu par le faux témoignage n'est

<sup>1</sup> Démosthène, *c. Evergos et Mnésibule*, 1. Aristote, *Aθ. Πολ.*, p. 101 (Blass).

<sup>2</sup> Harpocraton : Ἀνάδικοι κρίσεις αἱ ἄνωθεν διακείμεναι, ὅταν ἀλώσιν οἱ μάρτυρες ψευδομαρτυριῶν. Scholiaste de Platon, sur ce passage des Lois : Εἰ ἐάλωσαν ἤτοι πάντες οἱ μάρτυρες ψευδομαρτυριῶν ἢ ὑπερημίσεις, ἐκρίνετο ἄνωθεν ἡ δίκη· οὐκ ἐπὶ πάντων δὲ τῶν ἀγώνων ἐγίνοντο ἀνάδικοι αἱ κρίσεις, ἀλλ' ὡς φησι Θεόφραστος ἐν ζ' νόμων, ἐπὶ μόνῃς ξενίας καὶ ψευδομαρτυριῶν καὶ κλήρων.

<sup>3</sup> Aristote, *Politique*, II, 9 : Χαρώνδου δ' ἴδιον μὲν οὐθέν ἐστι πλὴν αἱ δίκαι τῶν ψευδομαρτυριῶν· πρῶτος γὰρ ἐποίησε τὴν ἐπίσκηψιν. Ce passage est interpolé, mais constitue néanmoins une autorité suffisante.

pas borné à certaines actions. La règle que tout est remis en question devient générale et sans exception. Platon exige seulement que, s'il y a eu plusieurs témoignages, plus de la moitié de ces témoignages aient été reconnus faux, et qu'ils aient eu sur le jugement une influence décisive.

Après le faux témoin un des hommes les plus dangereux pour la société est celui qui fait métier de tromper la justice soit en faisant de méchants procès, soit en parlant pour ceux qui en font<sup>1</sup>. On sait combien ce mal était répandu dans Athènes. La loi athénienne prodiguait les menaces contre les sycophantes, mais sans beaucoup d'effet<sup>2</sup>. Platon veut qu'ils soient déférés au tribunal suprême qui les frappera différemment suivant qu'ils auront agi par cupidité ou par méchanceté. Dans ce dernier cas la peine est moins forte et se réduit à une interdiction temporaire. Mais si le coupable a agi par cupidité, la bassesse de son caractère le rend indigne de toute indulgence. Le tribunal doit en délivrer le pays, par l'expulsion si c'est un étranger, par la mort si c'est un citoyen. La même peine sera prononcée pour tout cas de récidive.

Les délits suivants intéressent plus particulièrement la sûreté de l'État.

Le premier est le délit commis par une personne qui prenant faussement la qualité d'ambassadeur ou de héraut s'est présentée comme tel à un État étranger, ou qui, étant réellement ambassadeur ou héraut, n'a pas transmis fidèlement les messages dont elle était chargée ou n'a pas fait, au retour, un rapport exact de sa mission. C'est le délit complexe que les Athéniens désignaient sous le nom de

<sup>1</sup> Platon appelle ce délit κακοδικία, ou κάκη συνδικία.

<sup>2</sup> Isocrate, *Sur l'échange*, 314 : Τοῖς μὲν γὰρ μεγίστοις τῶν ἀδικημάτων ἐν ἐνὶ τῶν δικαστηρίων τὴν κρίσιν ἐποίησαν (οἱ πρόβογοι), κατὰ δὲ τούτων γραφὰς μὲν πρὸς τοὺς θεσμοθέτας, εἰσαγγελίας δ' εἰς τὴν βούλην, προβολὰς δ' ἐν τῷ δήμῳ, νομίζοντες τοὺς ταύτῃ τῇ τέχνῃ χρωμένους ἀπάσας ὑπερβάλλειν τὰς πονηρίας. C'était une loi de Solon (*Ibid.*, 313).

παραπροσβεία, et pour lequel ils donnaient une action publique, ouverte à tous. La peine portée par la loi était la mort<sup>1</sup>. Platon laisse aux juges un pouvoir discrétionnaire pour évaluer la peine à subir ou l'amende à payer. La prévarication est assimilée par lui à l'impiété.

Nous avons déjà parlé du vol au préjudice de simples particuliers. Le vol commis au préjudice de l'État, κλεπή δημοσίων, est puni plus sévèrement. Si le coupable est un étranger ou un esclave, on considère qu'il peut s'amender. Le tribunal aura donc un pouvoir discrétionnaire pour évaluer la peine à subir ou l'amende à payer. Mais si le coupable est un citoyen, du moment où l'éducation qu'il a reçue ne l'a pas empêché de commettre le crime, il doit être regardé comme incurable, et puni de mort. Peu importe, du reste, que la chose volée soit petite ou grande, que le délit soit flagrant ou non.

Cette dernière disposition est remarquable. La loi athénienne distinguait deux sortes de vol, suivant l'importance de la chose volée<sup>2</sup>. De plus le voleur saisi en flagrant délit pouvait être traîné devant les Onze et mis à mort sans autre forme de procès<sup>3</sup>. Toutes les lois anciennes font une grande différence entre le *fur manifestus* et le *fur nec manifestus*<sup>4</sup>, différence qui ne s'explique que par le désir de donner satisfaction au ressentiment de la personne qui a été

<sup>1</sup> Démosthène, *Ambassade*, 131 : Ὁμοιοὶ μὲν προσβείων παρὰ τὸν νόμον, δὲ θάνατον κελεύει τούτων τὴν ζημίαν εἶναι. Cf. 126.

<sup>2</sup> Démosthène, *c. Timocrate*, 113, cite la loi de Solon, que nous avons rapportée plus haut en parlant du vol commis au préjudice de particuliers.

<sup>3</sup> Cette procédure s'appelait ἀπαγωγή et ἐφήγησις. Elle s'exerçait contre toute personne prise en flagrant délit quelconque.

<sup>4</sup> V. Gaius, *Inst.*, III, 189. Le *furtum manifestum* était puni par les XII Tables de la peine capitale, et lorsque cette peine eut été abrogée comme trop rigoureuse, le préteur y substitua une amende au quadruple, tandis que le *furtum nec manifestum* n'était puni que d'une amende au double.

victime du vol. Platon condamne cette distinction que la raison réproouve, car le voleur qui s'est laissé prendre n'est pas plus coupable que celui qui s'est échappé. Une seule distinction est possible, suivant que le voleur a reçu ou n'a pas reçu l'éducation qui aurait dû le préserver du crime. C'est celle qu'admet Platon.

Viennent enfin les délits militaires. Platon en relève trois dont il emprunte le nom et la définition à la loi athénienne. Ce sont le refus de service, la désertion et le fait d'avoir jeté ses armes. De là trois actions publiques, ἀστρατείας, λιποταξίου, τοῦ ρῆσαι τὴν ἀσπίδα. Le refus de service est le fait de l'homme qui, étant enrôlé ou requis, manque à l'appel sans congé des stratèges. La désertion est le fait de celui qui, ayant obéi à l'appel, retourne chez lui sans congé régulier<sup>1</sup>. Le troisième délit est celui de l'homme qui, étant joint par l'ennemi et ayant les armes à la main, au lieu de faire face et de se défendre, rend volontairement ses armes ou les jette pour fuir. Ce dernier délit comporte une appréciation des circonstances, car le législateur n'entend incriminer ni les accidents, ni les cas de force majeure. Pour tous ces délits ce sont les chefs militaires qui reçoivent l'accusation et introduisent l'affaire devant le tribunal. Ce tribunal se compose, comme à Athènes, de tous les hommes du même corps, qui ont pris part à l'expédition. Le tribunal évalue arbitrairement la peine à subir ou l'amende à payer. En outre, la condamnation emporte une sorte d'atimie<sup>2</sup>. Elle rend indigne de recevoir une

<sup>1</sup> Lysias, c. *Alcibiade*, I, 7 : Ἀστρατείας μὲν γὰρ δίκαιως αὐτὸν ἄλῶναι, ὅτι καταλεγείς οὐ παρῆν, λιποταξίου δὲ ὅτι οὐκ ἐπέζηλθε μεθ' ὁμῶν στρατοπεδευόμενος, οὐδὲ παρέσχε μετὰ τῶν ἄλλων ἑαυτὸν τάξει.

<sup>2</sup> A Athènes, en pareil cas, l'atimie frappait la personne, mais sans atteindre les biens. Andocide, *Des Mystères*, 74 : Ἀτίμους εἶναι... ὅποσοι λίποιεν τὴν τάξιν, ἢ ἀστρατείας ἢ δειλίας, ἢ ἀναυμαχίου ὄφλοιν, ἢ τὴν ἀσπίδα ἀποβάλοιν. La loi de Solon est analysée par Eschine, c. *Ctésiphon*, 175 : Ὁ γὰρ Σόλων ὁ παλαιὸς νομοθέτης ἐν τοῖς

récompense et de prendre la parole devant un tribunal militaire. Quant à l'homme condamné pour avoir jeté ses armes, il est traité comme un lâche et ne peut plus être employé ni comme soldat, ni comme auxiliaire de l'armée. Il payera de plus une amende de cent à mille drachmes suivant sa classe. Pareille amende sera infligée par l'auditeur des comptes à tout chef militaire qui aura donné un ordre à un homme ainsi condamné pour lâcheté.

Les conseils de guerre composés comme on vient de le voir ne sont pas institués seulement pour punir. Ils sont encore investis du droit de récompenser. Chaque corps décernera trois prix de la valeur, après avoir entendu les concurrents, et le prix sera décerné à ceux que ses camarades jugeront avoir le mieux fait dans le cours de l'expédition. Le prix consiste en une couronne d'un rameau d'olivier, qui sera déposée dans un temple avec une inscription.

---

αὐτοῖς ἐπιτιμίαις ἤτο δεῖν ἐνέχεσθαι τὸν ἀστράτευτον, καὶ τὸν λελοιπὸτα τὴν τάξιν, καὶ τὸν δειλὸν ὁμοίως· εἰσὶ γὰρ καὶ δειλίας γραφαί... 176 : Ὁ μὲν τοίνυν νομοθέτης τὸν ἀστράτευτον καὶ τὸν δειλὸν καὶ τὸν λιπόντα τὴν τάξιν ἔξω τῶν περιφραντηρίων τῆς ἀγορᾶς ἐξείργει, καὶ οὐκ ἔβ' στεφανοῦσθαι δοδ' εἰσιέναι εἰς τὰ ἱερὰ τὰ δημοτελῆ. *Contre Timarque*, 29 : Τίσι δεύτερον ἀπαίτε μὴ λέγειν ; ἢ τὰς στρατείας, φησί, μὴ ἐστρατευμένος ἕσαι ἂν αὐτῶ προσταχθῶσιν, ἢ τὴν ἀσπίδα ἀποβεβληκῶς. *Démosthène, Pour la liberté des Rhodiens*, 32 : Ὑμεῖς τὸν λείποντα τὴν ὑπὸ τοῦ στρατηγοῦ τάξιν ταχθεῖσαν ἄτιμον οἴεσθε προσήκειν εἶναι καὶ μηδενὸς τῶν κοινῶν μετέχειν. C'est seulement en cas d'infraction des interdictions résultant de l'atimie que la loi de Solon prononçait des peines plus sévères. *Démosthène* en cite le texte dans le plaidoyer contre Timocrate, 103 : Ἐὰν δέ τις ἀπαχθῆ τῶν γονέων κακώσεως ἡλικίως ἢ ἀστρατείας, ἢ προειρημένον αὐτῶ τῶν νομίμων εἰργασθαι εἰσιῶν ὅποι μὴ χρῆ, δησάντων αὐτὸν οἱ ἔνδεκα, καὶ εἰσαγόντων αὐτὸν εἰς τὴν ἡλιαίαν, κατηγορεῖται δὲ ὁ βουλόμενος οἷς ἔξεστιν. Ἐὰν δ' ἄλλῳ, τιμάτω ἢ ἡλιαία ὅτι χρῆ παθεῖν αὐτὸν ἢ ἀποτίσαι. Ἐὰν δ' ἀργυρίου τιμηθῆ, δεδέσθω ἕως ἂν ἐκτίσῃ. A Sparte, la peine pour les délits militaires était la mort. *Aristote, Politique*, III, 9, 2.